



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FÉVRIER 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N°22-02-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2022

DÉLIBÉRATION N°22-02-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

DÉLIBÉRATION N°22-02-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RENOUVELLEMENT ADHÉSION À GÉOLOIRE42

DÉLIBÉRATION N°22-02-04 : SPL - AUTORISATIONS DONNÉES AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN DE SE PORTER CANDIDAT AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SPL

DÉLIBÉRATION N°22-02-05 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE VÉRANNE

DÉLIBÉRATION N°22-02-06 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ÉLECTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE SUITE À UNE DÉMISSION

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-04 DU 15/02/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-031 – À CHUYER

DÉCISION N°2022-05 DU 18/02/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-06 DU 21/02/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT VIAROMA

DÉCISION N°2022-07 DU 22/02/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉNOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE À PÉLUSSIN

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTER N°A-2022-01 DU 25/02/2022 : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022 à 18h00
À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Yannick JARDIN et de M. Jean-Baptiste PERRET</i>) -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE (<i>Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER</i>) -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>), M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (<i>Pouvoir de M. Jacques GERY</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>), M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Marcelle CHARBONNIER (<i>Pouvoir à M. Laurent CHAIZE</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>), Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>Pouvoir à M. Stéphane TARIN</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir à Mme Annick FLACHER</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS

CHAVANAY :	Mme Anne-Marie BORGEAIS -
PÉLUSSIN :	Mme Martine JAROUSSE, Véronique LARDY-SALEL.

M. Jacques BERLIOZ, M. Michel DEVRIEUX, Mme Marcelle CHARBONNIER et M. Serge RAULT n'ont pas pris part au débat, ni au vote de la délibération N°22_02_04_SPL

DÉLIBÉRATION N°22-02-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2022

M. Jacques BERLIOZ présente le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Le document est joint en annexe.

Il aborde successivement les différentes parties du rapport :

- le contexte général,
- la loi de finances pour 2022,
- le compte administratif 2021 provisoire,
- la dette du budget général,
- les orientations du budget primitif 2022,
- le personnel communautaire,
- les budgets annexes.

M. Jacques BERLIOZ et M. Serge RAULT expliquent que la capacité d'autofinancement reste fragile. L'objectif est que pour les années à venir, les excédents de fonctionnement soient affectés le plus possible à la section d'investissement. Cela pourra financer notamment les travaux de réhabilitation de la piscine.

Il est précisé que le bureau communautaire a décidé que la piscine à Pélussin ne sera pas ouverte en 2022 et 2023 compte tenu des gros travaux à réaliser, notamment pour faire suite au rapport de la médecine du travail réalisé en 2021. Également, les consommations d'eau sont trop importantes, dues à de nombreuses fuites d'eau.

M. Hervé BLANC précise que cette décision a été prise suite à une proposition de la commission Piscine au bureau communautaire. En effet, les élus ont considéré que la piscine ne pouvait rouvrir sans mettre en conformité les installations dans lesquelles les agents travaillent, avec des consommations d'eau trop importantes qui ne sont pas compatibles avec les nécessités environnementales.

Ces travaux à réaliser de l'ordre de 50k€, seraient détruit durant la phase de réhabilitation, soit d'ici deux ans.

La commission a demandé à ce que les économies financières réalisées sur le budget de fonctionnement en 2022 et 2023, soient affectées au coût global de l'opération.

M. Serge RAULT répond qu'effectivement, ces économies iront soit en diminution de l'emprunt, soit en augmentation du coût global du projet.

Il continue en précisant que pour l'année 2021 on constate des résultats financiers plutôt bons.

En effet, ils sont liés à des recettes exceptionnelles de fiscalité de 457 000€. Et aux aides reçues en cette période de COVID. Même si les recettes ont baissé, les dépenses ont diminué également, voir plus sensiblement surtout au niveau des programmes d'investissement.

Il continue en disant qu'il faut tenir l'objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement sur le mandat pour le budget Général, afin de préserver les équilibres budgétaires.

M. Jacques BERLIOZ poursuit sur le budget Base de Loisirs, les excédents ont été partiellement consommés sur 2020 et 2021, du fait de la faible activité.

En 2022, nous serons contraints, dans un premier temps d'engager seulement les travaux indispensables, notamment de mise en sécurité. Dans un second temps, une deuxième phase de travaux pourra être engagée à la fin de la saison d'été en fonction des résultats, la rénovation des cuisines par exemple.

Il continue sur le budget Assainissement Non Collectif, une subvention d'équilibre sera à verser du budget général. En effet, celui-ci est en déficit depuis plusieurs années. Un travail important d'augmentation des tarifs a été réalisé en 2021. Il est proposé d'attendre une année complète d'exercice avant de revoir une nouvelle augmentation des tarifs. Pour autant en 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs pour compenser les seules indexations des marchés.

Pour le budget Eau, M. Serge RAULT précise qu'il sera important d'établir les capacités du budget pour envisager les travaux réalisables financièrement. En effet, beaucoup de travaux sont à prévoir, mais les ressources du budget ne permettent pas de tous les réaliser. Le tarif de l'eau sera à revoir en fonction des décisions d'investissements qui seront prises.

Pour le Budget Déchets, M. Serge RAULT précise qu'un gros travail a été réalisé sur la valorisation des déchets. D'autres projets sont également en cours : plateforme de déchets verts, déchèterie pour les professionnels, extension des consignes de tri. Les déchets par kg/an/habitant sont inférieurs à la moyenne régionale. Cela est le résultat d'une forte implication du territoire. Pour autant, la population n'augmente que très peu et cela ne permet pas d'avoir une incidence sur les recettes du service pouvant compenser les nouvelles dépenses. Des revalorisations de tarifs sont également à prévoir.

M. Serge RAULT termine en disant qu'il souhaite que la commission finances se réunisse prochainement pour aborder plus précisément les budgets annexes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte que le Débat d'Orientation Budgétaire a été organisé.

DÉLIBÉRATION N°22-02-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

M. Jacques BERLIOZ rappelle que par délibération en date du 27 octobre 2008, le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), désormais Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

À ce titre, la communauté de communes est tenue de reverser à ses communes membres, chaque année, des attributions de compensation.

Puis, par délibération n°11-01-02 du 31 janvier 2011, le conseil communautaire a décidé de fixer les attributions de compensation versées aux communes en se limitant au seul principe de droit commun tout en annulant les attributions de compensation négatives pour les communes de la Chapelle-Villars et de Saint-Appolinard.

Il est proposé, pour 2022, la répartition visée ci-dessous identique depuis 2019 pour un montant de 1 622 660,95 €, au titre de l'attribution de compensation.

Récapitulatif des Attributions de Compensations depuis 2016									
Commune	AC pour 2016	déduction suite transfert ZAE	AC pour 2017	déduction suite transfert piscine	AC pour 2018	AC pour 2019	AC pour 2020	AC pour 2021	AC pour 2022
BESSEY	41 416,86 €		41 416,86 €		41 416,86 €	41 416,86 €	41 416,86 €	41 416,86 €	41 416,86 €
CHAVANAY	340 425,00 €	3 373,07 €	337 051,93 €		41 416,86 €	337 051,93 €	337 051,93 €	337 051,93 €	337 051,93 €
CHUYER	4 606,00 €		4 606,00 €		337 051,93 €	4 606,00 €	4 606,00 €	4 606,00 €	4 606,00 €
LA CHAPELLE	0,00 €		0,00 €		4 606,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LUPE	8 654,57 €		8 654,57 €		0,00 €	8 654,57 €	8 654,57 €	8 654,57 €	8 654,57 €
MACLAS	560 583,91 €		560 583,91 €		8 654,57 €	560 583,91 €	560 583,91 €	560 583,91 €	560 583,91 €
MALLEVAL	5 409,32 €		5 409,32 €		560 583,91 €	5 409,32 €	5 409,32 €	5 409,32 €	5 409,32 €
PELUSSIN	431 764,83 €	4 844,69 €	426 920,14 €	421 510,82 €	5 409,32 €	339 225,44 €	339 225,44 €	339 225,44 €	339 225,44 €
ROISEY	9 029,72 €		9 029,72 €		339 225,44 €	9 029,72 €	9 029,72 €	9 029,72 €	9 029,72 €
SAINT APPOLINARD	0,00 €		0,00 €		9 029,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ST MICHEL	1 981,00 €		1 981,00 €		0,00 €	1 981,00 €	1 981,00 €	1 981,00 €	1 981,00 €
ST PIERRE	231 666,91 €		231 666,91 €		1 981,00 €	231 666,91 €	231 666,91 €	231 666,91 €	231 666,91 €
VERANNE	78 545,29 €		78 545,29 €		231 666,91 €	78 545,29 €	78 545,29 €	78 545,29 €	78 545,29 €
VERIN	4 490,00 €		4 490,00 €		78 545,29 €	4 490,00 €	4 490,00 €	4 490,00 €	4 490,00 €
TOTAL	1 718 573,41 €	8 217,76 €	1 710 355,65 €	421 510,82 €	4 490,00 €	1 622 660,95 €			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la répartition proposée pour l'attribution de compensation pour l'année 2022 et prévoit les crédits au BP 2022.

DÉLIBÉRATION N°22-02-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RENOUELEMENT ADHÉSION À GÉOLOIRE42

M. Charles ZILLIOX informe que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire – SIEL-TE - propose l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, GéoLoire42®.

L'offre de base comprend :

- 1 accès individualisé et sécurisé au portail www.geoloire42.fr,
- 2 accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics),
- 3 mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE,
- 4 intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG,
- 5 consultation des réseaux électriques et gaz,
- 6 accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data,
- 7 accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG,
- 8 accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur le territoire,
- 9 formation à GéoLoire42 cadastre,
- 10 GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses du ou de notre territoire.

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
1 - Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)
2 - Portabilité	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone
3 - Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet
4 - Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc.
5 - Accès au logiciel ADS	Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité

L'adhésion à l'offre de base est souscrite pour une durée de six années civiles. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Il est proposé au conseil communautaire le renouvellement de l'adhésion à GéoLoire et de souscrire le pack 4 thématiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le renouvellement de l'adhésion à GéoLoire, souscrit le pack 4 thématiques et autorise M. le président à signer les documents afférents.

M. Jacques BERLIOZ, M. Michel DEVRIEUX et M. Serge RAULT quittent la séance.

Le pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER est également suspendu pour le vote de la prochaine délibération N°22-02-04 relative à la SPL.

DÉLIBÉRATION N°22-02-04 : SPL - AUTORISATIONS DONNÉES AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN DE SE PORTER CANDIDAT AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SPL

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que par délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2020, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Jacques BERLIOZ, M. Michel DEVRIEUX et M. Serge RAULT ont été désignés comme représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au Conseil d'Administration (CA) de la SPL du Pilat Rhodanien.

Ils ont été autorisés par la même délibération à assurer la fonction de président du conseil d'administration et de directeur général de la société.

Pour faire suite à la démission de M. Farid CHERIET de la fonction de Président Directeur Général de la SPL et pour procéder à une nouvelle élection, il est nécessaire d'autoriser expressément, les représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à la SPL, à exercer les fonctions de président et de vice-président du Conseil d'Administration (CA) et directeur général de la société.

Les représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à la SPL ne doivent pas participer au débat, ni même au vote.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser les représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au Conseil d'Administration de la SPL du Pilat Rhodanien à assurer les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration et directeur général de la société.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. Jacques BERLIOZ, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Michel DEVRIEUX et M. Serge RAULT représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au CA de la SPL du Pilat Rhodanien, et au conseil d'administration à assurer la fonction de président et de vice-président du conseil d'administration et de directeur général de la société.

M. Jacques BERLIOZ, M. Michel DEVRIEUX et M. Serge RAULT reviennent en séance. Le pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER, est de nouveau actif pour les délibérations suivantes.

DÉLIBÉRATION N°22-02-05 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE VÉRANNE

M. Charles ZILLIOX informe que le bureau communautaire réuni le 10 février 2022, a étudié le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Véranne transmis le 31 janvier 2022.

Au regard des éléments présentés, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du PLU de la commune de Véranne.

Le bureau propose l'avis suivant :

Au regard des éléments fournis, les membres du bureau jugent que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Véranne est compatible avec le PLH 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et avec ses orientations.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du projet de modification n°1 PLU de la commune de Véranne aux regards du PLH 2018-2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce favorablement sur la compatibilité du projet de modification n°1 PLU de la commune de Véranne aux regards du PLH 2018-2024.

DÉLIBÉRATION N°22-02-06 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ÉLECTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE SUITE À UNE DÉMISSION

M. Charles ZILLIOX rappelle que par délibération du 10 septembre 2020, Mme Dominique CHAVAGNEUX a été désignée suppléante au Syndicat Mixte des Rives du Rhône. Pour faire suite à sa démission, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant.

M. Serge RAULT se porte candidat.

A l'issue du vote, M. Serge RAULT est élu délégué suppléant au Syndicat Mixte des Rives du Rhône par 29 voix POUR.

M. Charles ZILLIOX tient à préciser que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a une faible représentativité au sein du SCOT en rapport à sa population. Il tient donc particulièrement à ce que les délégués soient présents lors des comités syndicaux pour faire entendre la voix du Pilat Rhodanien.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-04	15/02/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-031 – À CHUYER
2022-05	18/02/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2022-06	21/02/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT VIAROMA
2022-07	22/02/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉNOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE À PÉLUSSIN

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-04	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-031 – À CHUYER	15/02/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 14 février 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. GC pour le dossier 2AC2-22-031,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. GC, à CHUYER, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80 %, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 15/02/2025 (date de réception à la communauté de communes),
2. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Article 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 février 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-05	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	18/02/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de la base de loisirs par l'UNSS Service Régional de Grenoble,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de l'Espace eaux vives de la Base de loisirs au profit de l'UNSS Service Régional de Grenoble, est autorisée le 13/04/2022 pour l'organisation des championnats d'académie de Canoë Kayak.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux soit 150 €.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 18/02/2022

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-06	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - VIAROMA	21/02/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développent des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par la société VIAROMA,

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 25 janvier 2022 et du bureau communautaire du 17 février 2022,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à VIAROMA (SIREN N° 900 631 029), représentée par M. JMB, une aide communautaire de 3 571,31 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 35 713,08 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,- transmise au représentant de l'État.

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 février 2022

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Rault', is written over the printed name and extends upwards and to the right.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-07	DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉNOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE À PÉLUSSIN	22/02/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale à Pélussin

Vu l'offre du cabinet d'études ADOC,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : L'offre du groupement ADOC est approuvée pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale, pour un montant, tranche conditionnelle n°1 incluse, de 42 700 € HT. L'acte d'engagement est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget général

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 22/02/2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Numéro	Date de l'arrêté	Objet
A_2022_01	25/02/2022	ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2022-01	ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19	25/02/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-3 et 47-1,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la CCPR, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements et événements : base de loisirs, centre culturel,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements et événements : base de loisirs, centre culturel,

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 72h ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements et événements cités ci-dessus : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements cités ci-dessus : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la CCPR et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Affiché le :

Fait à Pélussin,

le 25/02/2022

le Président, Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ANNEXE : Personnes désignées pour contrôler les pass sanitaire

Base de loisirs

Frédéric OBLETTE
Philippe COUCHOUD
Lisa SACCUCCI
Morgane LECROSNIER
Severine RAMOUSSE
Martin REYNAUD
Julie GROSJEAN
Laura GIUDICI
Olivier DEBAUD

Centre culturel

Audrey DARBOST
Pierre DUMOULIN
Dominique MONTEIL
Christine SEBIRE
Martine MAZOYER
Francine BEAUVISAGE
Yvette CARPENTIER
Aline BERTHOLAT
Dominique SAINT JEAN
Claude RICCI
Samuel et Céline DESVIGNES
Brigitte MARET
Klara MAGNANI
Loreva ALLAVIN
Arthur BELLOT
Philippe MARET
RODRIGO Marie-Aline
POUDEVIGNE Audrey
REVELLI Emilie
COUSIN Jean-Pierre
RUSSO Nathalie
RAO RAMON Loisa
RUNET Yvan
DELPierre Serge
ROLLAND Jessica
COUSIN Monique